



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction(s) départementale(s) des
territoires et de la mer de la Vendée
et de la Loire-Atlantique

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« PL_BRET_FO3A »

Entretien des fossés tertiaires - Niveau 3 du territoire « MARAIS BRETON » (*marais doux et salé*)

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés tertiaires de marais par un curage sur le mode vieux fond – vieux bords pour permettre de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques.

Les fossés tertiaires participent au maintien des habitats, notamment lagunaires, et des espèces (Loutre d'Europe, Bouvière) remarquables du Marais breton. Les fossés tertiaires sont également un élément essentiel au maintien du pâturage dans le marais, source de biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,64 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional relatif aux MAEC 2015.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « PL_BRET_FO3A » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PL_BRET_FO3A » les fossés tertiaires de votre exploitation situés sur la zone Natura 2000 du Marais breton qui respectent les conditions suivantes :

- Les fossés doivent être non maçonnés et végétalisés ;
- Les réseaux (étiers, écouers) entretenus par une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (les travaux devant être réalisés par l'ASA) ainsi que les fossés déjà engagés dans un Contrat Territorial Unique (CTU);
- Les fossés doivent être adjacents à une prairie engagée en MAE de niveau 2 ou 3 (exclusion du niveau 1 PL_BRET_ZH1A) sur au moins l'un des côtés et sur la parcelle exploitée par le demandeur en cas de fossé mitoyen ;
- Les fossés doivent être reconnus comme éligibles à la MAEC par un diagnostic individuel réalisé par l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières sont listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PL_BRET_FO3A » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation d'un plan de gestion « fossés » par l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf (voir 6.2.)	Sur place	Plan de gestion « fossés »	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion « fossés »	Sur place	Plan de gestion « fossés » et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période indiquée sur le plan de gestion	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Le recalibrage est interdit sauf mention contraire du plan de gestion dans la limite du gabarit initial (restauration)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (voir 6.1.)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 . DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

50% des travaux prévus devront être réalisés avant la fin de la 3ème année du contrat.

Les obligations portent sur les 2 côtés de tout fossé engagé, y compris en cas d'engagement d'un fossé mitoyen. Vous devez donc vous assurer de la possibilité d'accéder aux deux côtés de l'ouvrage avant de vous engager.

L'entretien aura lieu une fois sur la durée du contrat.

6.1. Le cahier d'enregistrement des interventions précisera le type d'intervention, la localisation (numéro de l'îlot), la date/période du curage, le type d'outil employé.

Si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.

6.2. Le plan de gestion « fossés ».

Le plan de gestion est prescriptif. Toutes les actions préconisées dans le plan de gestion doivent être mises en œuvre.

Le plan de gestion mentionne la période de réalisation des travaux et les modalités de préparation du chantier. Il mentionne également des interdictions et des préconisations et notamment (au cas par cas) :

- L'obligation de réaliser un curage vieux fond-vieux bords et de conservation de la végétation rivulaire des fossés.
- L'obligation de préserver les parties basses, les mares ou les fossés (pas de dépôt de vase).
- L'interdiction de créer de nouvelles rigoles (ou autres opérations devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours).
- La nécessité de créer des batardeaux (pas de discontinuité dans le dépôt des boues de curage) pour permettre de garder de l'eau plus tardivement dans les loires.
- L'adaptation des techniques de curage pour les fossés étroits et pour les fossés larges.
- La nécessité ou la pertinence de faire un curage (en cas d'enjeux environnementaux).
- Le traitement des espèces invasives.
- Etc.

A cette occasion, une attention particulière sera apportée au respect de la stabilité des berges et de la ceinture végétale ainsi que du principe de mosaïque en conservant des fossés d'âges différents favorables à la biodiversité.

Coordonnées des opérateurs du projet « MAEC Marais breton » :

Chambre d'agriculture de Vendée Service MAE 21 Bd Réaumur 85013 La Roche sur Yon Cedex Tel : 02.51.36.83.77 carole.rabiller@vendee.chambagri.fr	Association pour le Développement du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf Impasse de la Gaudinière 85630 BARBATRE Tel : 02.51.39.55.62 jaycaguer@baie-bourgneuf.com
--	--